

EDITO

Le territoire français est le patrimoine commun de la nation et les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences. Le **Schéma de cohérence territoriale (SCoT)** est un document qui détermine, à l'échelle de plusieurs communes ou groupements de communes, un projet de territoire visant à mettre en cohérence l'ensemble des politiques sectorielles. Notre schéma de cohérence (SCoT ABC) est le fruit d'une réflexion collective depuis une bonne quinzaine d'année.

Au début de notre mandat au sein du syndicat mixte, il conviendra de saisir les enjeux auxquels nous devons faire face. Nous vous proposerons plusieurs fiches techniques qui nous permettront collectivement d'atteindre une compréhension commune des sujets que nous aborderons et d'élaborer les réponses optimales aux questions qui nous seront posées.

Je vous souhaite une bonne lecture de cette première fiche.

François Salgé
Président du SCoT ABC

CHIFFRES CLÉS DU TERRITOIRE

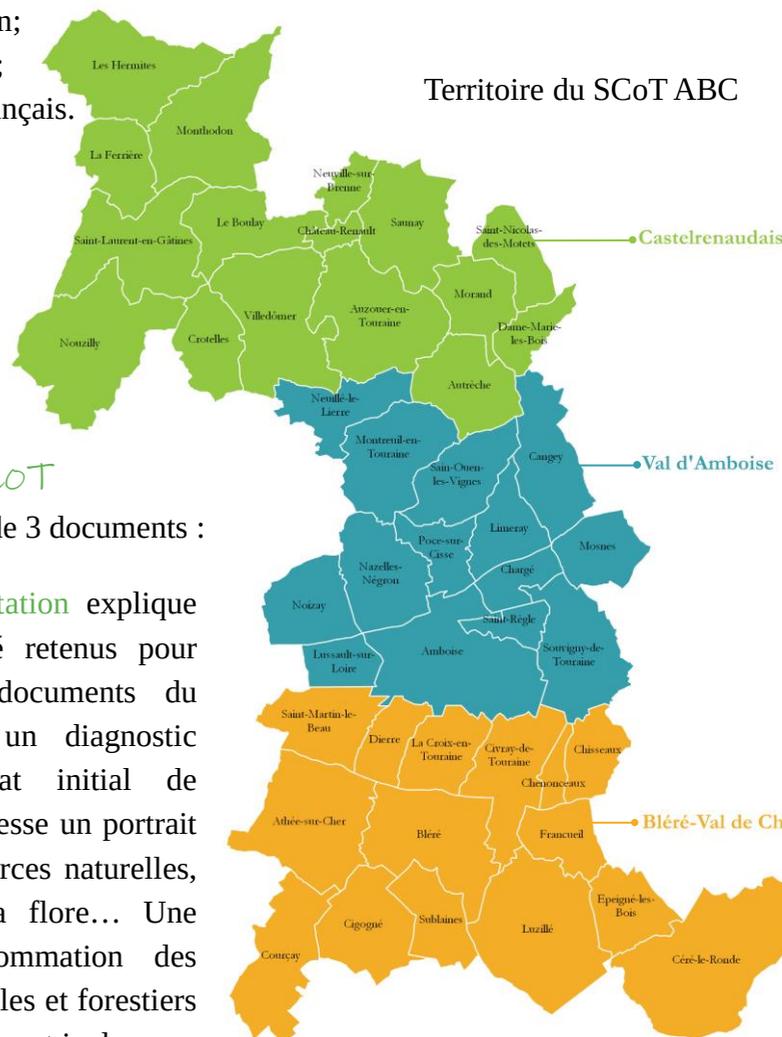
- 45 communes
- 93 312 hectares
- 66 006 habitants
- 20 693 emplois
- 33 100 logements
- 90% d'espaces agricole, naturel et forestier
- 56 km entre le nord-ouest et le sud-est du territoire

QU'EST CE QUE LE SCoT ?

Instauré par la loi SRU (Solidarité et Renouvellement Urbain) de 2000, le **Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)**, est un **document de planification** qui détermine, à l'échelle de plusieurs communes ou groupements de communes, les **grandes orientations d'aménagement et de développement du territoire** à long terme (notamment en matières de protection des espaces naturels et agricoles, de préservation et mise en valeur des paysages, de développement et diversification de l'habitat, de gestion des déplacements et de développement économique).

En 2020, plus de 470 SCoT existent ou sont en cours d'élaboration sur le territoire national, ce qui couvre :

- 90 % de la population;
- 83 % des communes;
- 74 % du territoire français.



LE CONTENU DU SCoT

Le SCoT est constitué de 3 documents :

Le **Rapport de présentation** explique les choix qui ont été retenus pour élaborer les autres documents du SCoT. Il comprend un diagnostic territorial et un état initial de l'environnement qui dresse un portrait du paysage, des ressources naturelles, de la faune et de la flore... Une analyse de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers sur une dizaine d'années est incluse.

Le **Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)** fixe le projet politique des élus et les grands objectifs stratégiques du SCoT, en matière d'habitat, d'environnement, de développement économique, ou encore de déplacement, dans le respect des principes de développement durable.

Le **Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO)** traduit les axes du PADD en orientations concrètes. Sa vocation est de fixer des orientations, des prescriptions qui permettront d'atteindre les objectifs énoncés dans le PADD. Il constitue ainsi le volet prescriptif et opposable du SCoT.

LE SCOT ET LA « HIÉRARCHIE DES NORMES »

Les documents d'urbanisme obéissent à une organisation hiérarchique : ils doivent respecter des règles qui leur sont imposées par les lois et règlements et intégrer les orientations d'autres documents dits supérieurs (ou documents supra).

Ces derniers sont :

- soit l'expression de politiques sectorielles (schéma régional des carrières, schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, plan de gestion des risques d'inondation, etc.) ;
- soit des stratégies issues d'un document d'aménagement d'un échelon supérieur, tels que le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET).

Aujourd'hui, ce sont jusqu'à une vingtaine de documents supra qui peuvent être opposables aux SCoT.

Suite à l'ordonnance n°2020-745 du 17 juin 2020 prévue par la loi ELAN de 2018, la hiérarchie des normes s'est vue simplifiée. Auparavant, elle était régie par deux principes d'opposabilité :

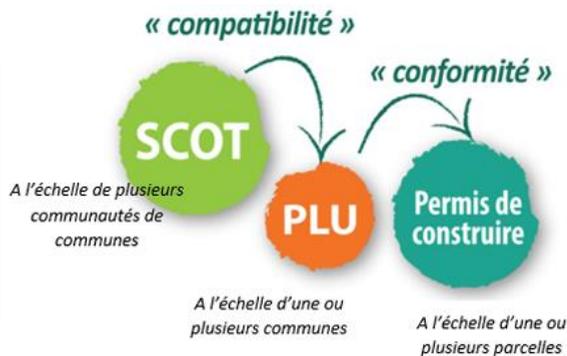
- la **prise en compte**, qui induit de ne pas s'écarter de la règle ;
- et la **compatibilité**, qui implique de respecter l'esprit de la règle.

Aujourd'hui, le lien de prise en compte n'existe plus (à l'exception des objectifs du SRADDET et des programmes d'équipement) et la hiérarchie des normes ne repose donc plus que sur l'unique principe de **compatibilité**.

Dans l'organisation hiérarchique des documents de planification, le SCoT joue un **rôle de pivot** entre les dispositions nationales, les schémas régionaux et les documents locaux : on parle de **SCoT intégrateur**. Il doit être compatible avec une majorité des documents supérieurs et prend en compte les objectifs du SRADDET et les programmes d'équipement. Les documents inférieurs doivent se rendre compatibles avec lui ou le prendre en compte (comme le PCAET et les PLUi).

FOCUS SUR LE SCOT ET LES PLU(I)

Le SCoT se place comme l'unique référence des PLUi, puisqu'il contient déjà en son sein les dispositions des documents supérieurs, grâce au rapport de compatibilité. Ainsi le PLUi n'a pas à se référer à tous les documents supérieurs, mais seulement au SCoT.



FOCUS SUR LES MISSIONS DU SYNDICAT MIXTE DU SCOT ABC

Le Syndicat Mixte du SCoT ABC a ainsi pour mission fondamentale le suivi, en tant que Personne Publique Associée (PPA), de l'ensemble des procédures règlementaires et autres démarches soumises au devoir de compatibilité avec le SCoT, dont notamment :

- Les plans locaux d'urbanisme (PLUi) ;
- les programmes locaux de l'habitat (PLH) ;
- les plans de déplacements urbains (PDU) ;
- les plans de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) ;
- les opérations foncières et les opérations d'aménagement suivantes :
 - les zones d'aménagement différé (ZAD) et les périmètres provisoires de ZAD ;
 - les zones d'aménagement concerté (ZAC) ;
 - les lotissements, les remembrements réalisés par des associations foncières urbaines ;
 - les constructions de plus de 5 000 m² de surface de plancher.
- les autorisations commerciales pour des commerces de détail d'une surface de vente supérieure à 1 000 m².

Ce suivi consiste notamment à la participation du Syndicat Mixte du SCoT ABC (élus et technicien) à diverses réunions (COFIL, COTECH, réunion PPA), mais également à émission d'un avis sur ces procédures/documents.

LA HIÉRARCHIE DES NORMES

PRINCIPES GÉNÉRAUX ET LOIS À RESPECTER

Articles L101-1, L101-2 et L101-3 du code de l'urbanisme

Lois SRU, Grenelle I et II, ALUR, ELAN, etc.

COMPATIBILITÉ

Les règles générales du fascicule du SRADDET

Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'eau (SDAGE)

et Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE)

Plan de Gestion du Risque d'Inondation (PGRI)

Schéma Régional de Carrière (SRC)

Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)

Les directives de protection et de mise en valeur des paysages

PRISE EN COMPTE

Les objectifs du SRADDET

Les programmes d'équipement de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements et services publics

DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE

Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie

Schéma relatif aux déchets

Atlas des zones inondables

Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique

SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE

Un document de planification intégrateur et pivot pour l'aménagement du territoire

ÉCHELON COMMUNAL OU INTERCOMMUNAL

Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi)

Plan Local de l'Habitat (PLH)

Plan de Déplacement Urbain (PDU)

Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV)

OPÉRATIONS FONCIÈRES ET D'AMÉNAGEMENT

Zone d'Aménagement Différé (ZAD) et périmètre provisoire de zone d'aménagement différé

Zone d'Aménagement Concerté (ZAC)

Lotissements, remembrements réalisés par des associations foncières urbaines

Constructions de plus de 5000 m² de surface de plancher

Réserves foncières de collectivités de plus de 5 ha

PROJETS SOUMIS À AUTORISATIONS COMMERCIALES DONT :

Commerce de détail d'une surface de vente supérieure à 1000 m²

Extension de la surface de vente d'un commerce de détail de plus de 1000 m² ou devant dépasser ce seuil par la réalisation du projet

PROJETS SOUMIS À AUTORISATIONS D'AMÉNAGEMENT CINÉMATOGRAPHIQUE

« Doit être compatible avec » signifie « ne pas être en contradiction avec les options fondamentales »

« Peut se référer à »

« Doit prendre en compte » signifie « ne pas ignorer ni s'éloigner des objectifs et des orientations fondamentales »